

**COMITE PERMANENT DE LA CONVENTION EUROPEENNE
SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DANS LES ELEVAGES (T-AP)**

**RECOMMANDATION CONCERNANT LES DINDES
(*Meleagris gallopavo ssp.*)**

adoptée par le Comité permanent le 21 juin 2001 *

PREAMBULE

Le Comité permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages,

Etant chargé, aux termes de l'article 9 de la Convention, d'élaborer et d'adopter des recommandations aux Parties contenant des dispositions détaillées en vue de l'application des principes énoncés au Titre I de ladite Convention, ces dispositions devant se fonder sur les connaissances scientifiques concernant les différentes espèces animales;

Conscient également de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre des principes de protection des animaux énoncés aux articles 3 à 7 de la Convention;

Conscient que les conditions essentielles pour un bien-être correct des animaux, y compris leur bonne santé, sont de bons soins, des méthodes d'élevage adaptées aux besoins biologiques des animaux, ainsi que des facteurs d'environnement propres à assurer aux dindes des conditions d'élevage qui répondent à leurs besoins en matière de nutrition et de systèmes d'alimentation, de liberté de mouvement et de confort physique, de contacts sociaux; à leurs besoins comportementaux normaux tels que se lever, se coucher, se reposer et dormir, battre des ailes, marcher et courir, se percher, se nettoyer les plumes, manger, boire, déféquer, interagir socialement, effectuer d'autres comportements tels que les bains dans la poussière et la ponte; au besoin de protection contre les conditions climatiques difficiles, les blessures, la peur et la détresse, les infestations et les maladies ou les troubles du comportement, ainsi qu'à d'autres besoins pouvant être mis en évidence par la pratique acquise ou les connaissances scientifiques;

* En accord avec l'Article 9 de la Convention, la Recommandation entrera en vigueur le 21 décembre 2001.

Constatant, à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances scientifiques sur les besoins biologiques des dindes, que certaines méthodes d'élevage commercialisées actuellement ne répondent pas aux besoins biologiques des animaux et, par conséquent, nuisent à leur bien-être;

Conscient que des problèmes de bien-être se posent lorsque la densité de peuplement est trop élevée et qu'il est urgent de traiter cette question ;

Conscient que des programmes d'élevage ont déjà été établis qui ont affecté la capacité des oiseaux à accomplir leurs comportements normaux et préoccupé par le fait que de plus amples développements en matière d'élevage et de biotechnologie ne doivent pas affecter le bien-être des dindes, y compris en particulier leur santé;

Gardant à l'esprit le fait que l'environnement et la conduite d'élevage doivent satisfaire les besoins biologiques des animaux plutôt que d'essayer d'"adapter" les animaux à l'environnement par des procédures telles que des mutilations;

Considérant dès lors que des efforts sérieux et continus doivent être faits pour adapter les systèmes et les méthodes de reproduction et de conduite d'élevage actuels ainsi que d'en développer de nouveaux en accord avec les dispositions de la Convention pour satisfaire les besoins des animaux;

Conscient également de ce que le Comité est tenu de réexaminer toute Recommandation à la lumière d'informations nouvelles pertinentes et, par conséquent, désireux d'encourager la poursuite des recherches par toutes les Parties en vue d'utiliser au mieux les nouvelles techniques afin de s'assurer que les besoins des dindes soient satisfaits et, partant, que leur bien-être, y compris leur santé, soit bon;

A adopté la Recommandation suivante concernant les dindes :

CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES DES DINDES

a. La dinde domestique descend probablement de la dinde du Sud-Mexique (*Meleagris gallopavo gallopavo*) et la domestication a été amorcée par les populations natives du nord de l'Amérique, il y a environ 2500 ans. La dinde a été introduite en Europe au cours du XVI^e siècle et a fait l'objet d'une sélection intensive pendant les quarante dernières années afin de produire des animaux à croissance musculaire rapide. Dans les élevages commerciaux, la majeure partie des dindes ont un plumage blanc, même si certaines races ont des plumes bronzes ou noires.

b. Les dindes sauvages vivent dans le nord de l'Amérique sur un territoire qui va de la Pennsylvanie au Sud-Mexique. On trouve les sept sous-espèces dans toute une gamme d'habitats allant de la forêt aux plaines, et elles ont besoin de couvert pour les nids et d'arbres pour se percher et se protéger des prédateurs. Elles passent la majeure partie de la journée au sol à la recherche de nourriture, ne volent que sur de courtes distances et ne migrent pas, mais certaines sous-espèces se déplacent entre les zones de reproduction et les zones d'hivernage. Les dindes sont omnivores, se nourrissent de plantes, de graines, d'insectes et de vers. Le poids corporel des dindes sauvages adultes varie de manière importante d'une sous-espèce à une autre. Le dimorphisme sexuel est marqué chez les dindes sauvages comme chez les dindes domestiques. Par exemple, chez la sous-espèce *Meleagris gallopavo gallopavo*, le poids moyen d'un mâle est de 7,5 kg et celui d'une femelle est de 4 kg. Les dindes sont diurnes. Lorsqu'il y a des arbres, la plupart des dindes sauvages se reposent la nuit au sommet de certains d'entre eux spécialement choisis.

c. La structure sociale des dindes sauvages est complexe. Elles forment une structure sociale cohésive et communiquent par des appels, des contacts physiques et des parades. Au sein des différents groupes, une hiérarchie sociale linéaire est établie. Selon la saison, les mâles et les femelles forment des groupes et des sous-groupes de taille et de fonction différentes. En dehors de la période de reproduction, les dindes mâles et femelles vivent en grands troupeaux séparés (troupeaux d'hiver). Au printemps, ces troupeaux se divisent en petits groupes de mâles adultes (groupes mâles) et en groupes de femelles de taille plus importante (troupeaux de parade "*display-flock*"). Lorsque la saison de reproduction approche, les mâles établissent des territoires ou aires de parade. Les femelles deviennent solitaires et se déplacent librement d'un territoire à l'autre. Les mâles territoriaux attirent les femelles par des vocalisations: en glougloutant et en expulsant l'air de leurs poumons, en réalisant des mouvements élaborés et en étalant leur queue. Lorsque des groupes de jeunes mâles fusionnent, ils paradedent de manière synchrone mais seul le plus dominant s'accouple. De plus, des individus mâles très agressifs peuvent dominer toute une population locale. Les femelles se déplacent entre les territoires jusqu'à ce qu'elles s'approchent d'un mâle et l'invitent à s'accoupler. Elles construisent alors un nid mais peuvent retourner s'accoupler quotidiennement jusqu'à ce qu'elles soient prêtes à couvrir. Elles pondent 8-15 œufs et couvent 28 jours. Les femelles forment souvent des "groupes de nidification" (2-5 femelles) et élèvent les dindonneaux dans le même nid. Les femelles et les dindonneaux se rassemblent pour former des troupeaux plus importants (troupeaux-couvé) et les dindonneaux restent avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient environ 6-7 mois. Si l'accouplement n'a pas abouti à la naissance de dindonneaux, les femelles forment des "troupeaux sans couvée". A l'automne, les mâles et les femelles adultes se déplacent séparément vers les zones d'hivernage et forment des "troupeaux hivernaux". Les dindonneaux mâles quittent le "troupeau-couvé" et forment leur propre "troupeau hivernal".

d. Les dindes domestiques, si elles en ont la possibilité, réaliseront la même large gamme d'activités de confort et de toilettage que leurs ancêtres, y compris le lissage des plumes, qui impliquent leur arrangement, leur nettoyage et l'entretien général de la structure des plumes avec le bec et les pattes; soulever les plumes et ébouriffer le plumage; étirer les ailes; et se baigner dans la poussière.

e. Les dindes domestiques ont conservé la plupart des éléments du comportement de cour.

f. Les dindes domestiques ont conservé la manière de se nourrir de leurs ancêtres, qui consiste à examiner l'environnement et à piquer puis à ingérer et qui occupe jusqu'à 50% du temps consacré aux activités. Le bec des dindes est richement innervé et possède un ensemble complet de corpuscules sensoriels dans la zone située juste derrière la pointe du bec. Ces organes sensoriels sont utilisés dans les activités de picage ayant pour but d'examiner l'environnement. Les dindes domestiques sont moins actives que leurs ancêtres.

g. Les dindes domestiques ont conservé de nombreuses réponses face aux prédateurs telles que l'immobilité, les cris d'alarme, les tentatives de fuite rapide du danger, l'envol ou au moins des tentatives d'envol et le fait de se débattre violemment si elles sont attrapées. Les événements soudains, en particulier les bruits, peuvent induire de telles réponses.

h. Les dindes ont souvent tendance à approcher et à examiner les personnes qui entrent dans les bâtiments.

i. Certaines souches de dindes domestiques lourdes ont des difficultés à accomplir certains éléments du répertoire comportemental, par exemple voler, se déplacer, lisser les plumes, se percher et s'accoupler, en raison de l'accroissement de leur poids et du changement de la forme de leur corps.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

1. La présente Recommandation s'applique aux dindes (*Meleagris gallopavo* ssp.) détenues pour la production de viande, pour la reproduction ou à d'autres fins d'élevage.
2. Les dispositions spéciales contenues dans l'Annexe à la présente Recommandation font partie intégrante de celle-ci.

Article 2

Lorsque l'on considère des pratiques d'élevage, les caractéristiques biologiques de la dinde (*Meleagris gallopavo* ssp.) présentées dans « Caractéristiques biologiques » devraient être prises en compte.

Article 3

Aucune dinde ne sera capturée dans la nature et gardée à des fins d'élevage, sauf si elle est utilisée comme souche dans des programmes de sélection.

ENTRETIEN ET INSPECTION

Article 4

1. Toute personne qui possède des dindes ou a actuellement des dindes sous son contrôle (ci-après appelée «éleveur») et toute personne impliquée dans l'élevage de dindes doit, selon ses responsabilités, s'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises pour sauvegarder le bien-être, y compris la santé, de tous les oiseaux.
2. Une période substantielle de formation appropriée à leurs responsabilités, comprenant une expérience pratique ainsi qu'une formation continue sont considérées comme essentielles pour les personnes impliquées dans l'élevage des dindes.
3. Un système devrait être envisagé permettant qu'un certificat de compétence, approuvé par les autorités compétentes, soit délivré au moins à l'éleveur.
4. Toutes les personnes (personnel et éleveur) doivent être formées pour agir et répondre en cas d'urgence afin de sauvegarder, dans la mesure du possible, le bien-être des animaux.
5. Les oiseaux doivent être soignés par un nombre suffisant de personnes ayant des connaissances appropriées des dindes et du système d'élevage utilisé afin de pouvoir :
 - (a) déterminer si les oiseaux sont ou non en bonne santé ;
 - (b) déterminer si les oiseaux peuvent se lever et se déplacer normalement;
 - (c) comprendre la signification des changements de comportement;
 - (d) apprécier si l'environnement est adapté au bien-être des oiseaux, y compris à leur santé.
6. Les dindes doivent être attrapées et manipulées avec précaution et uniquement par un personnel compétent et entraîné, travaillant sous la surveillance de l'éleveur et conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 5

1. Afin de développer une relation positive entre l'homme et l'oiseau, celui-ci doit, dès les premiers jours suivant l'éclosion, être approché fréquemment, calmement mais à faible distance, d'une façon telle qu'il ne soit pas trop effrayé.
2. Les dindonneaux doivent être habitués aux pratiques d'élevage (par exemple, systèmes particuliers de distribution d'alimentation et d'eau) et aux conditions environnementales (par exemple, lumière naturelle, litière) pour qu'ils puissent s'adapter aux systèmes d'élevage qu'ils rencontreront par la suite.

Article 6

Les dindes élevées à des fins d'élevage ne doivent pas être utilisées à d'autres fins, y compris les spectacles publics ou les manifestations, s'il est probable que cela nuise à leur bien-être, y compris leur santé.

Article 7

1. Le troupeau ou le groupe de dindes doit être observé minutieusement au moins deux fois par jour, de préférence plus fréquemment, afin d'avoir une bonne indication de l'état sanitaire et physique du troupeau. Les oiseaux placés dans les parcs-hôpital doivent être observés plus fréquemment. Aux fins de cette observation, on doit disposer d'une source de lumière suffisamment forte permettant de voir chaque oiseau distinctement. Ces observations doivent être effectuées indépendamment des vérifications des équipements de surveillance automatiques.
2. Pour une observation d'ensemble approfondie du troupeau ou du groupe d'oiseaux, une attention particulière doit être accordée aux vocalisations, aux mouvements, à la respiration, à l'état général du corps comme l'état du plumage, des yeux, de la peau, du bec, des pattes, des doigts et des griffes; on doit également être attentif à l'existence de blessures et la présence de parasites externes, à l'état des déjections, à la consommation de nourriture et d'eau, à la croissance et à la production d'œufs. En outre, afin de reconnaître les problèmes de pattes, les oiseaux doivent être encouragés à marcher. L'observation individuelle doit être réalisée pour les oiseaux pour lesquels l'observation d'ensemble indique que cela est nécessaire.
3. Les taux de mortalité, d'élimination et, si possible, de morbidité doivent être étroitement surveillés et des autopsies doivent être pratiquées quand cela est nécessaire. Les résultats doivent être consignés.

Article 8

1. Lors de l'examen, l'on doit se rappeler que les dindes en bonne santé émettent des sons et ont une activité correspondant à leur âge, à leur race ou type, qu'elles ont l'oeil clair et vif, une bonne posture, une peau propre et saine, un bon plumage, une caroncule ainsi que des pattes et des doigts bien formés, des mouvements vigoureux si elles sont dérangées, qu'elles marchent normalement et mangent et boivent activement.
2. Si les oiseaux ne semblent pas en bonne santé, ont des difficultés à marcher, sont blessés ou s'ils présentent des signes manifestes de comportements tels que le picage de plumes, une agressivité excessive ou le cannibalisme, l'éleveur doit prendre des mesures sans tarder, pour en établir la cause et doit entreprendre immédiatement une action appropriée afin de remédier au problème. Si l'action immédiate entreprise par l'éleveur n'est pas efficace, celui-ci doit consulter un vétérinaire et, le cas échéant, doit rechercher un avis expert sur d'autres facteurs techniques impliqués. Si la cause est liée à un facteur environnemental à l'intérieur de l'unité de production et qu'il n'est pas indispensable d'y remédier immédiatement, cela doit être corrigé lorsque l'installation est vidée et avant l'introduction du lot de dindes suivant.

3. Les animaux blessés, malades ou en détresse doivent être traités sans tarder et, si nécessaire, séparés du reste du troupeau dans un enclos hôpital adapté en accord avec l'article 11 paragraphe 2, sauf si un vétérinaire en décide autrement. Cependant, tout oiseau qui a peu de chance de survivre, y compris les oiseaux qui ne sont pas capables de se tenir debout ou de s'alimenter ou de boire, doit être éliminé immédiatement et non placé dans un enclos-hôpital, et tout oiseau placé dans un tel enclos et qui ne montre pas d'amélioration lors de l'observation, doit être mis à mort de façon humanitaire en accord avec l'article 25.

4. Toutes les unités d'élevage devraient avoir un plan écrit de gestion sanitaire vétérinaire.

ENCLOS, BATIMENTS ET EQUIPEMENTS

Article 9

1. Des conseils professionnels sur les aspects touchant la santé et le bien-être des dindes devraient être recherchés quand la construction ou la modification d'un enclos ou d'une installation est envisagée.

2. Les nouvelles méthodes d'élevage et les nouveaux concepts d'équipements ou d'installations pour dindes devraient être testés de manière approfondie et objective du point de vue du bien-être des oiseaux, y compris de leur santé, et ne pas être commercialisés s'ils ne sont pas considérés satisfaisants en accord avec une procédure établie par l'autorité compétente.

Article 10

Lorsque l'on envisage la construction d'une installation pour des dindes, un endroit approprié doit être choisi en tenant compte des risques liés aux facteurs de l'environnement extérieur tels que le bruit, la lumière, les vibrations, la pollution atmosphérique et les conditions météorologiques difficiles ainsi que des dangers présentés par les prédateurs. Le cas échéant, les caractéristiques naturelles, telles que des arbres ou des buissons, doivent être exploitées pour fournir des abris contre les prédateurs et contre les conditions météorologiques difficiles.

Article 11

1. Les enclos, bâtiments et équipements pour les dindes doivent être conçus, construits et entretenus de manière à:

- permettre la satisfaction des besoins biologiques essentiels des dindes, y compris leur maintien en bonne santé;
- éviter les environnements pauvres ;
- permettre un niveau de lumière qui n'empêche pas la réalisation des comportements et des fonctions physiologiques normaux;
- ne pas causer de lésions traumatiques aux oiseaux ;
- limiter les risques de maladie et de troubles révélés par des changements comportementaux;
- permettre, sans difficulté, une observation précise de tous les oiseaux et faciliter la conduite de leur élevage;
- permettre de maintenir facilement de bonnes conditions d'hygiène et de qualité de l'air et assurer un confort thermique pour les oiseaux quel que soit leur âge, en particulier pendant les périodes de fortes températures pour éviter le stress de chaleur;
- fournir une protection contre les prédateurs et les conditions climatiques difficiles;
- éviter les angles aigus, les aspérités et les matériaux risquant de blesser les oiseaux;
- permettre la prévention et le traitement des infestations par des parasites internes et externes.

2. Un nombre approprié de parcs-hôpital doit être disponible. Les parcs-hôpital doivent disposer d'un équipement permettant d'alimenter et d'abreuver les animaux en accord avec l'article 12 paragraphe 4, et la densité de peuplement doit être faible.

3. On doit s'efforcer de mettre à la disposition des dindes des installations adéquates pour permettre l'expression des différents comportements décrits sous « Caractéristiques biologiques ». En particulier, du matériel et des moyens - par exemple des balles de paille, des plateformes pour se percher - doivent être fournis, qui encouragent l'activité et l'exploration, réduisent les comportements conduisant à des blessures et permettent aux animaux d'échapper aux agresseurs.

Article 12

1. Lorsque les dindes sont logées, la conception et les matériaux des sols doivent être adaptés et ne doivent pas causer d'inconfort, de détresse ou de blessures aux oiseaux. Le sol doit avoir une surface de taille suffisante pour permettre à tous les oiseaux de se reposer en même temps et recouverte d'une litière composée d'un matériau approprié. Les sols perforés ne sont pas autorisés, mais les sols drainés sont autorisés près des installations d'abreuvement.

2. Pour les dindes reproductrices, un nombre adéquat d'installations de nidification conçues de façon appropriée et qui protègent les oiseaux qui se trouvent dans les nids en empêchant l'entrée d'autres oiseaux doit être disponible.

3. Les dindes ne doivent pas être détenues en cages.

4. Les équipements servant à approvisionner les animaux en nourriture et en eau doivent être conçus, construits, placés, utilisés et entretenus de façon à :

- limiter au maximum la contamination des aliments et de l'eau ou le renversement de l'eau afin d'éviter que la litière soit détériorée sous les abreuvoirs;
- être suffisamment accessibles à tous les oiseaux afin d'éviter une compétition indue entre les individus;
- ne pas causer ou être à l'origine de blessures aux oiseaux;
- fonctionner par tous les temps ;
- pouvoir contrôler la consommation d'eau et, si nécessaire, d'aliments.

5. Les bâtiments où les oiseaux sont regroupés doivent être construits et entretenus de façon à réduire au maximum tout risque d'incendie. Les matériaux devraient être résistants au feu ou traités avec des retardateurs de flammes; toutes les mesures appropriées doivent être prises pour permettre une action immédiate de sauvegarde des animaux, par exemple l'installation d'un système d'alarme et la mise à disposition d'extincteurs. Les équipements et installations électriques doivent être correctement entretenus.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 13

1. Lorsque l'on envisage l'établissement ou le renouvellement d'un troupeau, le choix de la souche d'oiseaux doit être fait dans le but de limiter les problèmes de bien-être.

2. Le picage entre oiseaux peut être un problème important chez les dindes. Les facteurs pouvant être utilisés afin de le prévenir ou au moins le minimiser comprennent : le choix de souches, la qualité de la lumière, y compris une lumière ultraviolet supplémentaire, des obstacles visuels tels que des balles de paille compactée, et d'autres enrichissements environnementaux.

3. L'espace alloué aux oiseaux doit être fixé en tenant compte de leur âge, sexe, poids vif, santé, leurs besoins de circuler librement et d'accomplir un comportement social normal, et doit permettre aux oiseaux de :

- se tenir debout dans une posture normale,
- se retourner sans difficultés,
- déféquer en effectuant des mouvements normaux,
- battre des ailes,
- effectuer des mouvements normaux de lissage de plumes,
- interagir normalement avec d'autres individus,
- accomplir les mouvements normaux liés à la prise d'aliments et d'eau ;
- courir pendant au moins les cinq premières semaines de vie, et
- échapper aux agresseurs.

La taille du groupe doit être telle qu'elle ne conduise pas à l'apparition de troubles du comportement ou autres perturbations ou blessures.

4. Une litière adéquate doit être fournie et maintenue sèche et meuble, afin d'aider les oiseaux à se maintenir propres et à faire des bains de poussière, à enrichir l'environnement, réduire les comportements anormaux et réduire les problèmes de santé, en particulier les lésions des doigts, des pattes et du poitrail.

Article 14

1. Lorsque les dindes sont logées dans un bâtiment fermé sans libre accès à un enclos extérieur, à l'intérieur des installations, la température ambiante, la vitesse de l'air, l'humidité relative, la teneur en poussières et d'autres conditions atmosphériques doivent être maintenues dans des limites telles qu'elles n'aient pas d'influence néfaste sur le bien-être des oiseaux, en particulier leur santé. La densité de peuplement des groupes lors de leur installation doit prendre en compte les capacités de ventilation des bâtiments afin de maintenir des températures adéquates pour prévenir le stress dû à la chaleur, notamment pendant les périodes chaudes. En outre, des mesures appropriées, telles que le refroidissement des bâtiments, doivent être prises lorsque la température extérieure est particulièrement élevée.

2. Le système de ventilation et les équipements de stockage et de manipulation de la litière et des fientes doivent être conçus, entretenus et utilisés de manière à éviter l'exposition des oiseaux à des concentrations toxiques de gaz tels que l'ammoniac, le sulfure d'hydrogène, le dioxyde de carbone ou le monoxyde de carbone, qui soient source d'inconfort pour les oiseaux ou qui nuisent à leur santé.

3. Lorsque le bien-être des animaux, y compris leur santé, dépend de systèmes de ventilation automatiques ou mécaniques, un système d'alarme efficace doit être mis en place et des dispositions doivent être prises pour assurer une ventilation adéquate et continue en cas de défaillance de l'équipement électrique.

4. Dans chaque ferme, la liste des mesures à prendre en cas d'urgence, y compris un plan d'évacuation pour les oiseaux, doit être établie en fonction du système d'élevage utilisé. Cette liste doit être clairement visible. Lorsque la fermeture à clef des bâtiments est nécessaire, des dispositions doivent être prises pour permettre une entrée rapide en cas d'urgence.

5. Dans les systèmes d'élevage en plein air, les dindes doivent avoir libre accès à un abri pour les protéger des mauvaises conditions météorologiques. L'abri doit être suffisamment grand pour y loger tous les oiseaux en même temps et son sol doit être maintenu sec.

6. Dans les systèmes d'élevage en plein air, lorsqu'il y a un risque de contamination du sol par des organismes qui puissent nuire à la santé des oiseaux, le risque doit être limité au maximum, par exemple en utilisant les aires de pâturage en rotation.

7. Si les dindes doivent être conduites d'un endroit à un autre, cela doit être fait calmement et lentement.

Article 15

Le niveau sonore doit, dans la mesure du possible, être réduit à un minimum, et les bruits constants ou soudains doivent être évités. Les ventilateurs, les distributeurs d'aliments ou autres matériels doivent être fabriqués, placés, actionnés et entretenus de manière à produire le moins de bruit possible, aussi bien directement à l'intérieur de l'installation qu'indirectement par la structure de l'installation elle-même.

Article 16

1. Tous les bâtiments doivent avoir un niveau d'éclairage suffisant pour permettre à tous les oiseaux de se voir les uns les autres, d'être vus distinctement, d'examiner leur environnement proche et d'avoir des niveaux d'activité normaux. L'éclairage minimum doit être de 10 Lux à la hauteur des yeux des oiseaux, mesurés comme la moyenne sur trois plans en angles droits les uns par rapport aux autres. Dans la mesure du possible, une lumière naturelle doit être fournie. Dans ce cas, les ouvertures laissant entrer la lumière devraient être réparties de façon à ce que la lumière soit distribuée de manière homogène dans le bâtiment. La réduction de l'intensité de la lumière peut être utilisée à titre de mesure d'urgence uniquement si un picage important entraînant des blessures est constaté.

2. Le régime d'éclairage doit être tel qu'il prévienne les problèmes de santé et de comportement. En conséquence, après adaptation des dindonneaux au système d'hébergement utilisé, il doit suivre un cycle de 24 heures et comprendre des périodes d'obscurité et de lumière ininterrompues, à titre indicatif, 8 heures, mais pas moins de 4 heures.

3. Afin d'éviter que les animaux se blessent, des périodes de pénombre d'une durée suffisante devraient être respectées lors de la diminution et de l'augmentation de la lumière.

Article 17

1. Toutes les dindes doivent avoir accès chaque jour, de façon appropriée, à une alimentation adéquate, nutritive, équilibrée et hygiénique, et à une quantité d'eau douce suffisante et de bonne qualité à tout moment. Pour les oiseaux ayant des difficultés à s'alimenter ou s'abreuver, des dispositions adéquates doivent être prises conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2.

2. Des changements substantiels soudains de type ou de qualité de la nourriture et dans la façon d'alimenter les animaux doivent être évités, sauf en cas d'urgence. Les méthodes d'alimentation et les additifs alimentaires qui sont source de lésions ou d'angoisse pour les oiseaux ne doivent pas être autorisés.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas dans le cas de substances administrées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques sur instructions d'un vétérinaire.

4. Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, ne doit être administrée à un animal, à moins qu'il n'ait été démontré par des connaissances scientifiques ou l'expérience acquise, que l'effet de la substance n'est pas contraire au bien-être des animaux, y compris leur santé.

5. Le recours régulier à des médicaments, comme partie intégrante d'un système de conduite d'élevage, pour compenser de mauvaises conditions d'hygiène ou pratiques d'élevage ou pour masquer des signes de mauvais bien-être tels que des douleurs ou de la détresse, ne doit pas être autorisé.

Article 18

1. Tous les équipements automatiques ou mécaniques dont dépend le bien-être correct des oiseaux, doivent être minutieusement contrôlés au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être corrigé immédiatement ou, si cela est impossible, d'autres mesures appropriées doivent être prises pour protéger le bien-être des volailles jusqu'à ce que la réparation puisse être effectuée.

2. Les données concernant la densité de peuplement, la consommation d'eau et de nourriture, les températures maximales et minimales quotidiennes, les équipements, les systèmes d'alarme et les contrôles des extincteurs ainsi que toute autre mesure d'entretien effectuée, devraient être enregistrées.

Article 19

Si l'insémination artificielle est pratiquée, elle ne doit être entreprise qu'avec un soin particulier, et par un personnel compétent et entraîné, qui ne doit utiliser que les dindes qui sont en bonne condition physique.

Article 20

1. On doit coordonner le moment de la capture des animaux avec celui prévu pour l'abattage au niveau de l'abattoir afin de limiter la période pendant laquelle les oiseaux sont maintenus dans des conteneurs.

2. Les dindes doivent avoir accès à de l'eau jusqu'au moment du chargement.

3. Avant de vider les enclos ou bâtiments, toute partie d'appareil ou installation pouvant blesser doit être retirée. Lors du déplacement des oiseaux à l'intérieur d'un enclos ou d'un bâtiment ou lors de leur retrait, un soin particulier doit être pris afin de s'assurer qu'aucun oiseau ne soit blessé par le matériel ou la manipulation.

Quand cela est possible, les manipulations doivent être réduites au minimum.

4. Lors de la capture des oiseaux, l'on doit prendre soin d'éviter la panique, et les blessures et les étouffements des oiseaux qui en résultent.

5. Lorsque des dindes sont capturées ou portées, elles peuvent se débattre vigoureusement et l'on doit prendre soin d'éviter que la tête et les ailes heurtent des objets solides, en particulier lors du passage à travers l'ouverture des conteneurs qui devrait toujours être suffisamment grande pour que les oiseaux y soient placés sans leur causer blessures ou de stress inutile. Seuls des conteneurs de transport à ouverture large doivent être utilisés.

Les dindes ne doivent pas être portées par une seule patte. Lorsque les dindes sont portées, elles doivent l'être individuellement en utilisant des techniques appropriées à la taille et au poids des oiseaux. Les petits oiseaux devraient être soit tenus par les deux pattes ou être soutenus entre le bras et le corps de la personne les ayant capturés. Les oiseaux de plus grande taille devraient être portés par une patte et par l'aile diagonalement opposée. Les dindes doivent être portées la tête droite sauf pendant de courtes périodes lorsqu'elles sont capturées. Les oiseaux ne doivent pas être lancés ou jetés dans les conteneurs.

6. Les oiseaux qui ne sont pas en bonne santé, même s'ils ont atteint le poids d'abattage, ne doivent pas être envoyés à l'abattoir. Tout oiseau qui n'est pas capable de se tenir sur ses deux pattes ne doit pas être transporté, mais doit être tué sur place de façon humanitaire en accord avec les dispositions de l'article 25.

7. Les distances sur lesquelles les oiseaux sont portés ou ont à marcher doivent être limitées au maximum, par exemple, en apportant les conteneurs de transport le plus près possible des oiseaux, ou en utilisant des systèmes de tapis roulants.

8. Les conteneurs ne doivent pas être surchargés et doivent être bien ventilés. Pendant la période où les oiseaux sont détenus dans les conteneurs, ils doivent être protégés des intempéries et des températures excessivement chaudes ou froides.

Article 21

1. Les parties des installations avec lesquelles les dindes sont en contact doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées chaque fois que les installations sont vidées et avant l'introduction de nouveaux individus. Les installations, les enclos et tous les équipements, y compris les installations d'approvisionnement en eau, doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisant pendant la période d'occupation.

2. Tout oiseau mort doit être enlevé rapidement du troupeau.

Article 22

En cas de risque d'attaque par des prédateurs, des mesures doivent être prises pour réduire au maximum ce risque, conformément au droit interne et aux autres instruments juridiques relatifs à la protection des animaux ou à la conservation des espèces menacées.

CHANGEMENT DE GENOTYPE

Article 23

1. L'élevage ou les programmes d'élevage qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages à des parents d'oiseaux ou à leur progéniture ne doivent pas être pratiqués. En particulier, les lignées d'oiseaux dont le génotype a été modifié à des fins de production ne doivent pas être élevés dans des conditions d'élevage commercial, sauf si des études scientifiques ont démontré que l'élevage dans de telles conditions ne porte pas atteinte à leur bien-être, y compris à leur santé et aux aspects comportementaux.

2. Dans les programmes d'élevage, une attention tout aussi importante doit être portée aussi bien à des critères visant à améliorer le bien-être des oiseaux, y compris leur santé, qu'à des critères de production. En conséquence, la conservation ou le développement de races ou de souches d'animaux qui limiteraient ou réduiraient les problèmes de bien-être, liés par exemple, à l'agressivité, au picage de plumes, à l'accouplement ou à des problèmes de locomotion doivent être encouragés.

CHANGEMENT DE PHENOTYPE

Article 24

1. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par "mutilation" une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse.

2. La mutilation des dindes doit être interdite en général; des mesures doivent être prises pour éviter de recourir à de telles procédures en changeant les facteurs environnementaux ou les systèmes d'élevage inadéquats, en enrichissant l'environnement et en sélectionnant des races ou des souches d'oiseaux appropriées.

Si ces mesures ne sont pas suffisantes pour prévenir le picage conduisant à des blessures, des exceptions à cette interdiction peuvent être faites par l'autorité compétente, uniquement pour:

- l'élimination d'au maximum un tiers de la partie supérieure du bec, mesurée depuis la pointe du bec jusqu'aux narines, ou la taille de l'extrémité des parties supérieures et inférieures du bec dans les dix premiers jours de vie ;
- et la taille du bec après les dix premiers jours de vie, celle-ci ne devant être réalisée que pour des besoins vétérinaires et uniquement par un vétérinaire ou sous son contrôle lorsque cela est autorisé par la législation nationale.

Pendant la taille du bec, les oiseaux doivent être tenus manuellement avec soins. Dans tous les cas, les oiseaux doivent être capables de se nourrir normalement et la méthode utilisée doit être telle que le risque de repousse et l'endommagement de tissus sensibles soient réduits au maximum.

3. Les oiseaux dont le bec est taillé doivent être détenus dans des conditions de lumière nettement plus intenses.

4. Ceux qui pratiquent les mutilations doivent être correctement entraînés et compétents, en particulier afin d'éviter la taille excessive du bec.

Des inspections, ayant pour but de s'assurer qu'une taille excessive n'est pas pratiquée, doivent être envisagées par l'autorité compétente.

5. Les exceptions à l'interdiction générale portant sur la mutilation faites en accord avec le paragraphe 2 doivent être régulièrement reconsidérées par chaque Partie concernée pour déterminer si elles doivent ou non être maintenues. Le Comité Permanent doit être informé régulièrement des améliorations apportées dans ce domaine.

MISE A MORT D'URGENCE

Article 25

1. Si des dindes sont malades ou blessées au point de ne plus pouvoir être traitées et transportées sans que cela leur cause des souffrances supplémentaires, elles doivent être tuées sur place. Cela doit être fait sans causer de douleur, d'agitation indues ou d'autres formes de détresse et sans délai par une personne expérimentée dans les techniques de mise à mort, sauf en cas d'urgence si une telle personne n'est pas immédiatement disponible.

2. Les méthodes utilisées doivent:

- a. causer la perte de conscience et la mort immédiates, ou
- b. rapidement rendre l'animal insensible à la douleur et à l'angoisse jusqu'à ce qu'il soit mort, ou
- c. provoquer la mort d'un animal qui est anesthésié ou étourdi efficacement.

La noyade et les méthodes d'étouffement ne doivent pas être autorisées.

Les méthodes qui peuvent être utilisées pour tuer les dindonneaux en surplus et les embryons dans les écloséries figurent dans l'annexe.

3. La personne responsable de l'abattage doit s'assurer que, pour chaque oiseau, les exigences du paragraphe 2 sont remplies et que l'animal est mort.

RECHERCHE

Article 26

Les Parties contractantes doivent encourager la recherche sur le développement de:

- systèmes d'élevage qui respectent totalement les besoins des dindes. Les études devraient examiner en particulier les relations entre taille du groupe, densité de stockage, l'intensité lumineuse, rythme et qualité, et l'enrichissement de l'environnement, ainsi que de l'impact de ces facteurs sur le bien-être des animaux ;
- meilleurs systèmes pour la manipulation de grands nombres d'oiseaux et des souches lourdes
- méthodes pour l'amélioration de la solidité du squelette et des tendons, et l'efficacité cardio/pulmonaire en relation avec le gain de poids vif quotidien élevé.

DISPOSITION SUPPLEMENTAIRE

Article 27

Cette Recommandation doit être réexaminée dans les 5 ans qui suivent son entrée en vigueur, et, le cas échéant, amendée en particulier en fonction de toute nouvelle connaissance scientifique disponible et de l'expérience pratique acquise.

ANNEXE

MISE A MORT DES DINDONNEAUX EN SURPLUS ET ELIMINATION DES EMBRYONS DANS LES ECLOSERIES

1. Les dindonneaux qui ne sont pas destinés à l'élevage doivent être tués dès que possible et dans tous les cas avant qu'ils soient âgés de 24 heures.
2. Les dindonneaux devraient être tués en utilisant un appareil spécialement conçu, approuvé à cette fin en accord avec la législation nationale, et actionné de façon à assurer, pendant son fonctionnement, une mort immédiate de tous les dindonneaux même s'ils sont traités en nombres importants.
3. Seuls les gaz ou les mélanges gazeux qui n'entraînent pas de détresse respiratoire lors de l'induction peuvent être utilisés. Les procédures doivent être en accord avec l'article 25 et approuvées selon la législation en vigueur dans chaque pays.

Des mesures doivent être prises pour assurer une mort rapide et éviter l'étouffement sous d'autres oiseaux en plaçant les animaux sur un seul niveau et en contrôlant les concentrations de gaz.

4. Pour tuer tout embryon vivant instantanément, tous les déchets d'écloseries doivent être traités sans délai en utilisant un appareil mécanique, ou tout embryon vivant doit être tué sans délai en accord avec l'article 25.